

**REUNION du 11 septembre 2024**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 00 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 14/08/2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS : SCHALLER Sébastien - VILLESUZANNE Christophe – OURY Nadia –**

**REED Liesbeth - JOURET Mélanie - MORNAS Geoffroy – BORDAS Julie**

**ABSENTS : BARREAU Noël - BORDIER Daniel - BERNEDE Rayanne**

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme BORDAS Julie est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte

**Approbation du compte rendu du 22 avril 2024****13/2024 : Défense du Service Public de l'énergie en milieu rural (ENEDIS)**

Monsieur Le Maire explique au Conseil municipal que l'organisation du travail d'ENEDIS génère la désertification des sites de proximité. ENEDIS avait ont 11 sites au début des années 2000 pour passer à 7 en 20008.

M. Le Maire expose le projet de fermeture de 2 sites ENEDIS sur le département de la Dordogne, à savoir ceux de MUSSIDAN et MONTIGNAC avec les conséquences directes qui suivent :

- un déséquilibre inquiétant dans l'implantation géographique des sites opérationnels (le nord déserté, hormis NONTRON)
- Une dégradation considérable de la qualité de fourniture et l'allongement des délais d'intervention pour le dépannage, notamment lors des appels pompiers
- des pertes d'emplois sur le secteur et le départ des familles
- un impact environnemental négatif dû aux trajets plus long des véhicules plus nombreux

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Pense que de tels changements peuvent remettre en cause et altérer la mission de service public
- Décide de défendre l'intérêt général et le service public de l'énergie en milieu rural
- S'oppose à la fermeture des sites ENEDIS de MUSSIDAN et MONTIGANC en dordogne ou toutes autres sites

**14/2024 : Admission en son valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur Le Maire informe que la Trésorerie de PERIGUEUX (24) a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires, il appartient au trésorier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat aux diligences nécessaires aux recouvrements des créances.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créances communales (loyer), pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeur de ces créances est de 300.02€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de PERIGUEUX 24

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au l'article 6541 (mandat de fonctionnement)

**15/2024 : Ouverture de crédits 01/2024**

M. Le Président expose à l'assemblée que des nouveaux crédits doivent être ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants suite à admission en non valeur :

Article	Désignation – Intitulé	Recettes	Dépenses
752	Revenus des immeubles	301 €	
6541	Créances admises en non valeur		301 €

M. le Président invite le conseil à voter ces crédits.

Le conseil, après en avoir délibéré vote les dépenses supplémentaires de crédits compensés par les plus-values de recette indiquées ci-dessus.